

11, rue du château
L-6922 BERG
Tél. : 28 13 73
Fax : 28 13 73-211



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

Séance du 20 janvier 2023

Présents : Jean-François Wirtz, bourgmestre, Marc Ries, Sylvette Schmit-Weigel, échevins
Steph Hoffarth, secrétaire communal.

Ordre du jour: 2

Délibération N° 13-2023

Règlement d'urgence de circulation (Olingen, rue de Rodenbourg - prolongation)

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation n°4-2023 pris par le collège des bourgmestre et échevins lors de sa séance du 13 janvier 2023 relatif aux travaux de mise en œuvre pour les raccordements particuliers (canalisation et réseau d'eau) réalisés par la société Pint-Bau Sàrl pour un chantier privé à Olingen ;

Considérant que ces travaux ne pourront pas être achevés dans le délai initialement prévu;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'édicter le règlement d'urgence suivant :

Article 1er : A partir du 23 janvier 2023 de 08.00 heures jusqu'au 27 janvier 2023 à 17.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables dans la rue de Rodenbourg à Olingen, notamment devant la maison N° 16 ;

- la rue est rétrécie sur une voie de circulation. Des panneaux A,4b (chaussée rétrécie), A, 15 (travaux), A,16a (feu rouge) et le feu rouge sont placés des deux côtés du tronçon de chantier concerné ;
- Le passage pour les piétons par le trottoir doit être garanti et sécurisé à tout moment.

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune. Ainsi délibéré à Berg, date qu'en-tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 20 janvier 2023.

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,